

Premier Conseil de guerre permanent.

MM. BONET, lieutenant de vaisseau, *président* ;
GROLLEAU, lieutenant de vaisseau,
LOMIER, enseigne de vaisseau,
SIMON, id. } *juges* ;
GASCHARD, id.
MIGADEL, 1^{er} maître de timonerie,
MERCIER, 1^{er} maître mécanicien,
WILLAUME, lieutenant de vaisseau, *commissaire du gouvernement* ;
FEYZEAU, id. *rapporteur* ;
SALLOT DES NOYERS, commis de marine, *greffier*.

Deuxième Conseil de guerre permanent.

MM. BREUILH, capitaine d'artillerie, *président* ;
RIVIÈRE DES BORDERIES, lieutenant d'infanterie
de marine,
BONNAIRE, lieutenant de gendarmerie,
ORIA, enseigne de vaisseau, } *juges* ;
ASTRUC, lieutenant d'artillerie,
DE BRISAY, lieutenant d'infanterie de marine,
THÉNERY, maréchal-des-logis-chef d'artillerie,
LATTY, sous-commissaire de la marine, *commissaire du gouverne-
ment* ;
BRUN, lieutenant d'artillerie, *rapporteur* ;
FONTAINE, commis de marine, *greffier*.

Art. 3. La présente décision sera déposée au greffe des conseils de guerre (Majorité), enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

N^o 11. — **ARRÊTÉ** du 10 janvier 1877 portant émission de traites se montant à la somme de 22,761 fr. 68 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1876.

N^o 12. — **ARRÊTÉ** autorisant les sujets du Protectorat à se rendre aux îles sous le vent. Les arrêtés de 1859 et de 1866 sont maintenus en ce qui concerne l'importation des armes et des munitions de guerre dans ces localités.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles des 14 octobre et 20 novembre 1854 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1859 interdisant à tout indigène des Etats du Protectorat de se rendre à Raiatea jusqu'à l'entière pacification de cette île et prohibant l'importation des armes et munitions de guerre dans cette localité ;